

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet d'ensemble immobilier
de l'îlot B2 de la ZAC Confluence
sur la commune de Lyon, 2^{ème} arrondissement (métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00086

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 08/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 juillet 2016, déposée par la société OGIC Lyon Rhône-Alpes et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00086, relative au projet d'ensemble immobilier sur l'îlot B2 de la ZAC dite « Confluence », sur la commune de Lyon / 2^{ème} arrondissement (métropole de Lyon) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 19 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3 995 m², en la démolition préalable d'un bâtiment puis en la réalisation d'un programme immobilier mixte (logements, résidence étudiante, commerces, bureaux, crèche) totalisant 5 bâtiments et environ 12 400 m² de surface de plancher, sur un niveau de sous-sol accueillant des places de parking (54 au total) ;
- qui consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot B2, et est indissociable du programme de travaux de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Lyon Confluence, 2^{ème} phase » ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en renouvellement urbain, au sein d'un secteur urbain dense, contribuant à la gestion économe du sol ;
- en dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques et du site inscrit identifiés sur des secteurs voisins, à proximité mais en dehors du périmètre de protection du Domaine de Bellerive (partiellement inscrit à l'inventaire des monuments historiques) ;
- en dehors des zones d'inventaires ou réglementaires traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité et de milieux naturels (zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope...), y compris des éléments végétalisés repérés par le plan local d'urbanisme du Grand Lyon en tant qu'espaces boisés classés ou espaces végétalisés à mettre en valeur ;
- en zone verte du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Rhône et de la Saône ;
- en dehors du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la Chimie ;
- au sein d'une zone d'aménagement concerté marqué par son passé industriel et concernée par des sites pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) et des secteurs repérés en tant qu'anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot B2, de la ZAC « Lyon Confluence 2^{ème} phase » ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 29 avril 2010 ; que cette étude d'impact a fait l'objet d'une actualisation en octobre 2012, dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC (approuvé le 12 novembre 2012) ;

Considérant que dans le cadre du programme de travaux dans lequel s'insère le présent projet, plusieurs études de sols ont préalablement été menées sur le périmètre de la ZAC ; que ces risques ont été abordés dans l'étude d'impact de la ZAC et son actualisation datée de novembre 2012 ; que la présente demande au « cas par cas » indique qu'une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) et qu'un plan de gestion génériques ont été établis pour la ZAC ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » précise qu'à l'échelle du projet :

- un diagnostic de la qualité des sols et des gaz des sols a préalablement été mené ;
- les résultats d'analyse effectuées sont tous inférieurs aux limites de quantification ou aux seuils d'alerte définis par l'EQRS générique de la ZAC, par rapport aux risques pour les usagers des bâtiments projetés quel que soit le scénario (bâtiment pour crèche ou école primaire avec vide sanitaire, bâtiment pour logement ou commerce avec ou sans sous-sol) ;
- la gestion des terres polluées sera réalisée dans le respect des préconisations du protocole de gestion des déblais établi pour la ZAC Confluence ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment de l'étude d'impact, ainsi que des études et analyses déjà conduites et mesures en matière de sites et sols pollués, et des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'ensemble immobilier sur l'îlot B2 de la ZAC dite « Confluence » 2^{ème} phase, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00086, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne le ou les permis de construire et la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de pollution des sols et de risque sanitaire.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par délégation



Y. MEINIER

Voies et délais de recours

Eu égard à son objet et aux règles particulières prévues à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement, une décision dispensant d'étude d'impact ne constitue pas en soi une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE - 5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03